



Ministère  
éducation  
nationale



Service Départemental  
des Personnels

Affaire suivie par:  
Claudie ARNOUILH

Téléphone :  
04.67.91.52.72

Fax :  
04.67.91.53.13

Mèl :  
ce.ia34sdp@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université  
Cs 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

Montpellier, le 2 novembre 2007

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs les  
Instituteurs et professeurs des écoles  
**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale  
**Pour information**

## **CONGE PARENTAL**

**Réf** : loi n°84-16 du 11.01.1984  
décret n° 85-986 du 16 .09.1985 modifié

### **Définition**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

### **Rémunération**

L'agent n'est pas rémunéré.

### **Conditions d'attribution**

- il est accordé de droit au père ou à la mère à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption,
- il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables,
- il prend fin au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- la dernière période du congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 ans mentionné ci-dessus.

### Procédure

- la demande initiale doit être formulée au moins un mois avant le début du congé,
- la demande de renouvellement doit être présentée 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental,
- le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité, ces 2 congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

### Carrière

- l'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le temps passé en congé parental dans la limite de 3 ans par enfant, compte dans la durée de cotisation pour la retraite.

### Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

**ATTENTION** : durant le congé parental, l'enseignant perd son poste.

- si la réintégration intervient en cours d'année scolaire, il sera affecté sur le poste vacant le plus proche de son dernier lieu de travail, à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- si la réintégration intervient à la rentrée scolaire, il doit participer obligatoirement au mouvement.

Si, avant la période de congé parental (1 année scolaire maximum), il était affecté à titre définitif sur un poste et s'il souhaite retrouver ce poste, il doit en faire la demande écrite et aura priorité pour l'obtenir s'il est vacant et à la condition expresse de l'avoir occupé effectivement avant le congé parental.

Si le poste n'est pas vacant (hiérarchisation des priorités :

- 1) poste de repli pour enseignant touché par une mesure de carte scolaire,
- 2) priorité absolue dans le cadre de la prise en compte des cas médicaux graves,
- 3) réintégration après congé parental,
- 4) priorité à titre provisoire),

il sera réintégré sur le poste vacant le plus proche de sa dernière affectation, uniquement dans la mesure où il en aura manifesté le souhait par écrit.

**Modification du barème mouvement**

- toute période de congé parental interrompt :  
la majoration pour travail en ZEP/REP  
l'attribution de points de stabilité
- toute période de congé parental est prise en compte pour un  $\frac{1}{2}$  point  
par période entière de 6 mois.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



P. DESTOUCHES